



powered by ONB 

État des Risques et Pollutions

Conformément aux articles L125-5 et R125-23 à R125-27 du Code de l'environnement
Décret n°2005-134 du 15 février 2005 modifié par le décret n°2022-1289 du 1er octobre 2022

Index

Synthèse	p.2
Aléas naturels	p.4
Plan de prévention des risques	p.5
Formulaire : état des risques et pollutions	p.8
Formulaire : état des nuisances sonores aériennes	p.10
Cartographie : état des nuisances sonores aériennes	p.11
Déclaration de sinistres indemnisés	p.12
Sites et sols pollués	p.14

Le présent document est établi à partir des données disponibles à ce jour dans les bases officielles de l'État. Il s'agit d'un document d'information et non d'un constat ou d'un diagnostic de pollution des sols. Il ne peut en aucun cas être assimilé à une autorisation ou à une déclaration administrative. En mode Édition, l'utilisateur est seul responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques. L'édition et la diffusion de ce document valent acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.urbs.fr/>. U.R.B.S ne saurait être tenue responsable des éventuelles erreurs, imprécisions, omissions ou manquements résultant du caractère non exhaustif des bases de données de l'État et de leur mise à jour irrégulière.

Information sur le bien

Adresse du bien:

Route de la Gare de Lavera 13117 Martigues

Identifiant(s) parcelle(s) :

13056000DZ0794

Référence(s) cadastrale(s) :

DZ0794

Longitude / Latitude :

5.02550 43.39099

Vendeur ou bailleur :

Acquéreur ou locataire :

Date de réalisation : 3 juil. 2026

Fin de validité : 3 janv. 2027



Synthèse



Séisme

3/5

Modéré



Radon

2/3

Modéré



Mouvement de terrain

Concerné



Inondation

Non concerné



Obligation légale de débroussaillage

Concerné



Plan d'Exposition au Bruit

Non concerné



Retrait gonflement des argiles

Concerné



CASIAS / ICPE / SIS

18 sites
à moins de 500m



Retrait du trait de côte

Non concerné



Risques technologiques

Concerné



Feu de forêt

Concerné



Risque minier

Non concerné

Plan de prévention des risques

Nature du risque	Document	Statut	Date	Risque à l'adresse	Zone
Mouvement de terrain	PPRN-Mvt - Carrières - Martigues 2004	Approuvé	17/08/2004	Non concerné	—
Mouvement de terrain	PPRN-RGA - Martigues 2014	Approuvé	14/04/2014	Existant	 Prescriptions
Feu de forêt	PPRN-IF - Martigues 2025	Approuvé	30/06/2025	Existant	—
Risque industriel	PPRT - TOTAL Raffinage France 2023	Approuvé	11/12/2023	Non concerné	—
Risque industriel	PPRT - Lavéra 2023	Approuvé	15/05/2023	Existant	 Interdiction

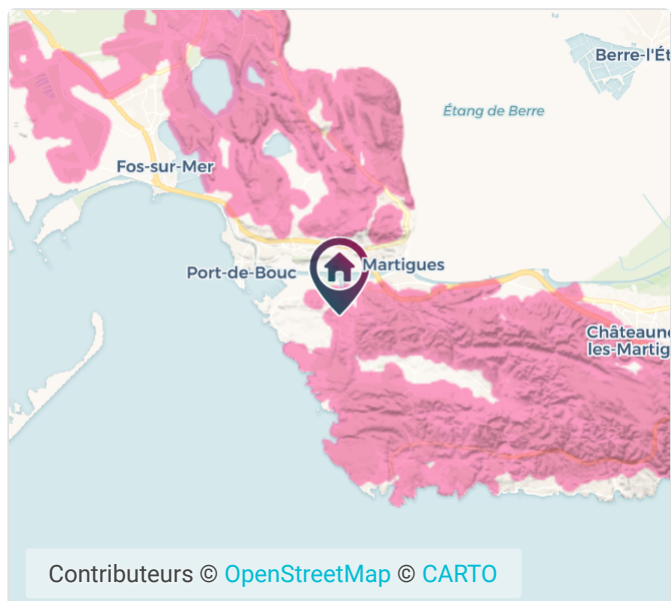
Radon

Modéré



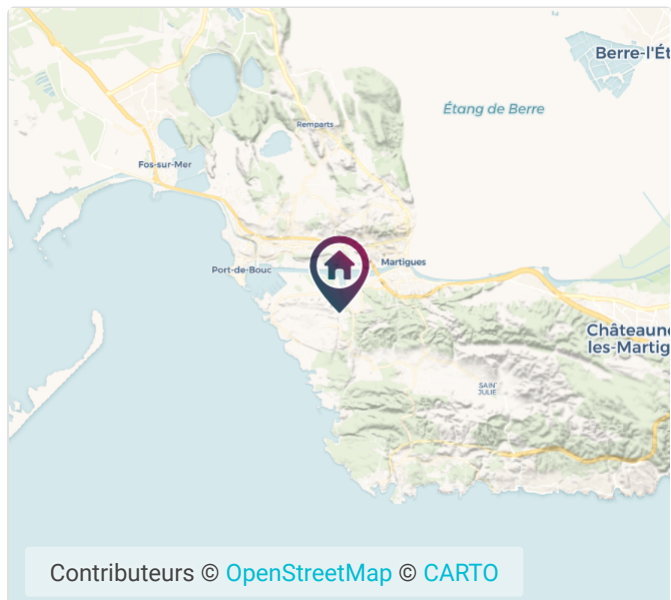
Obligation légale de débroussaillage

Concerné



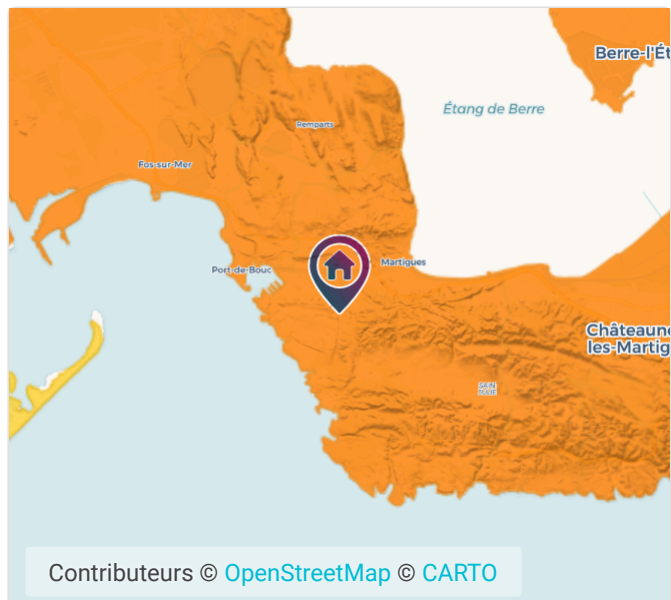
Retrait gonflement des argiles

Concerné



Séisme

Modéré



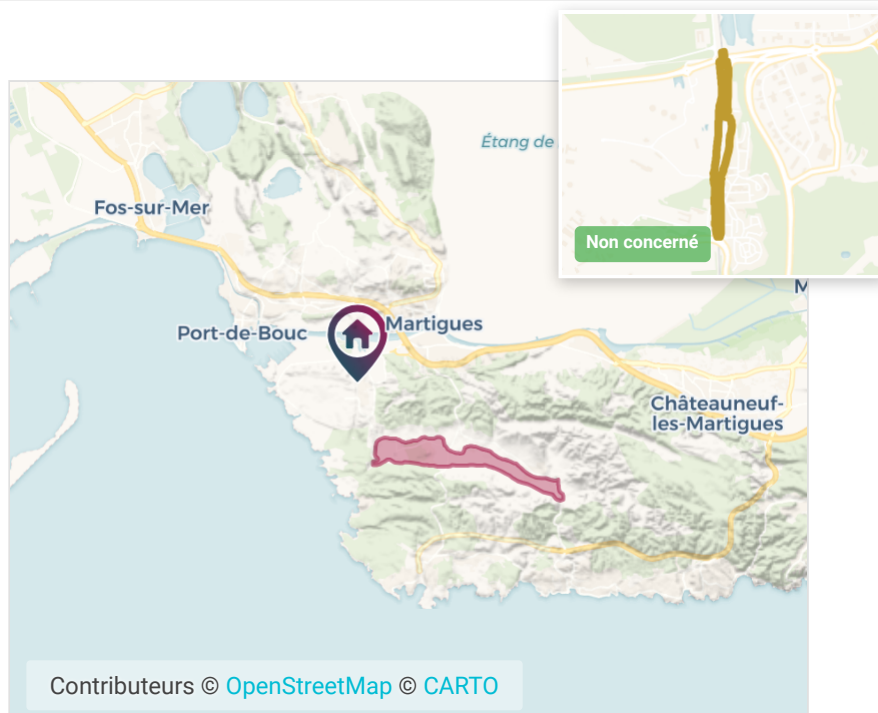
Mouvement de terrain

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « **PPRN-Mvt - Carrières - Martigues 2004** » a été approuvé et couvre votre commune **sans affecter votre bien**

- Date d'approbation le 17/08/2004

Ce document couvre les aléas suivants :

- Affaissements et effondrements d'origine anthropique (anciennes carrières souterraines, hors mines)



Mouvement de terrain

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « **PPRN-RGA - Martigues 2014** » a été approuvé et **affecte votre bien**

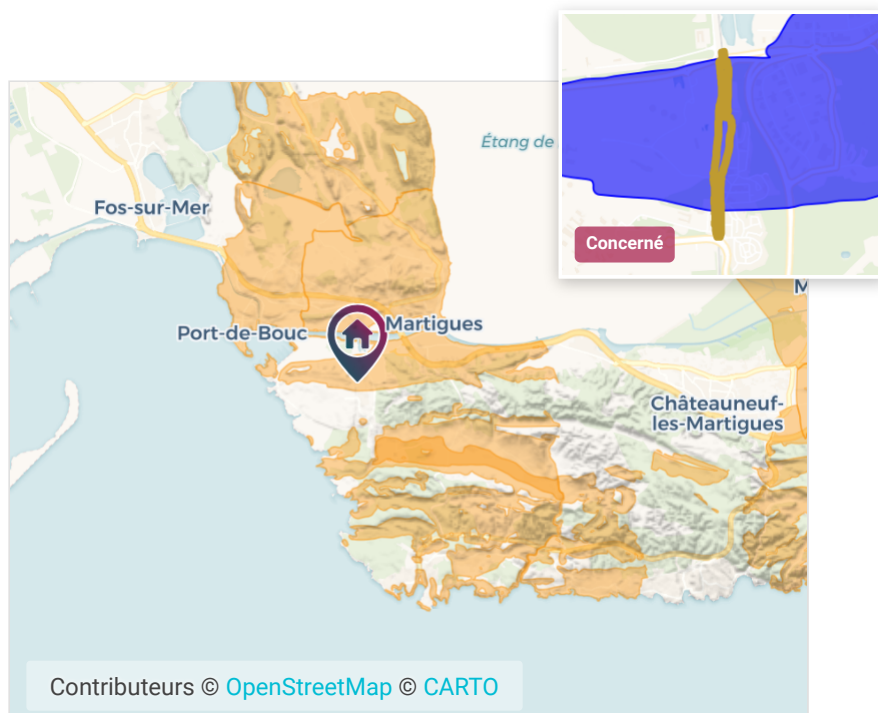
- Date d'approbation le 14/04/2014

Zone réglementaire :

-  Prescriptions

Ce document couvre les aléas suivants :

- Tassements différentiels



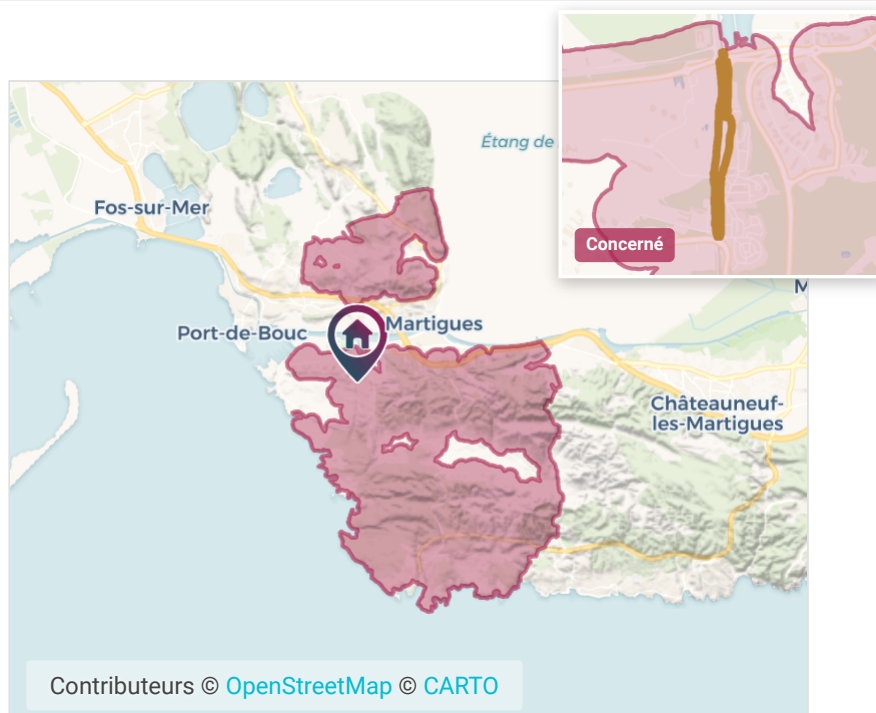
Feu de forêt

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « **PPRN-IF - Martigues 2025** » a été approuvé et **affecte votre bien**

- Date d'approbation le 30/06/2025

Ce document couvre les aléas suivants :

- Feu de forêt



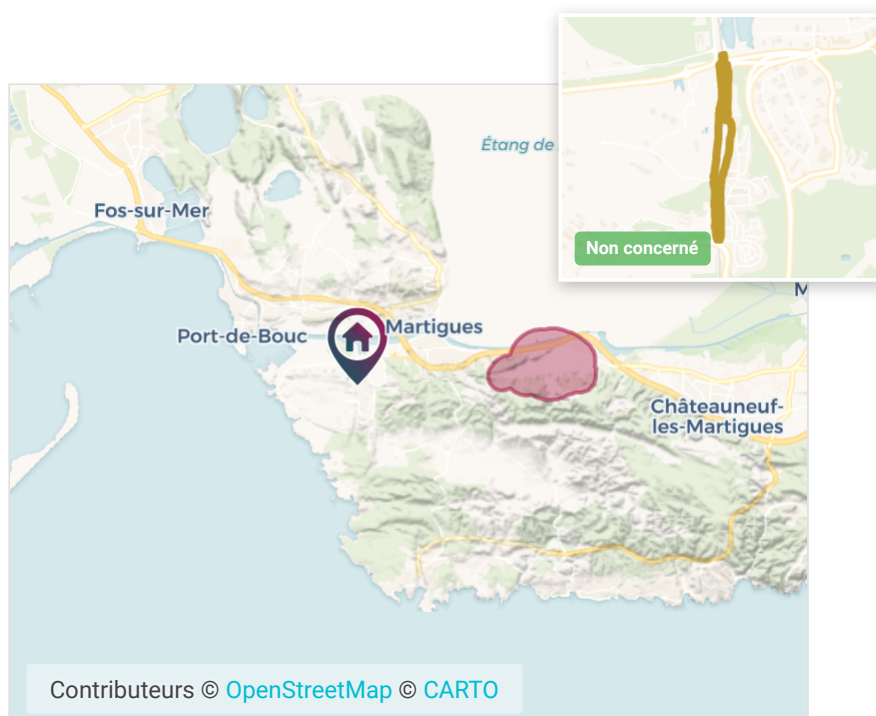
Risque industriel

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) « **PPRT - TOTAL Raffinage France 2023** » a été approuvé et couvre votre commune **sans affecter votre bien**

- Date d'approbation le 11/12/2023

Ce document couvre les aléas suivants :

- Effet de surpression, Effet thermique, Effet toxique



Risque industriel

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) « **PPRT - Lavéra 2023** » a été approuvé et **affecte votre bien**

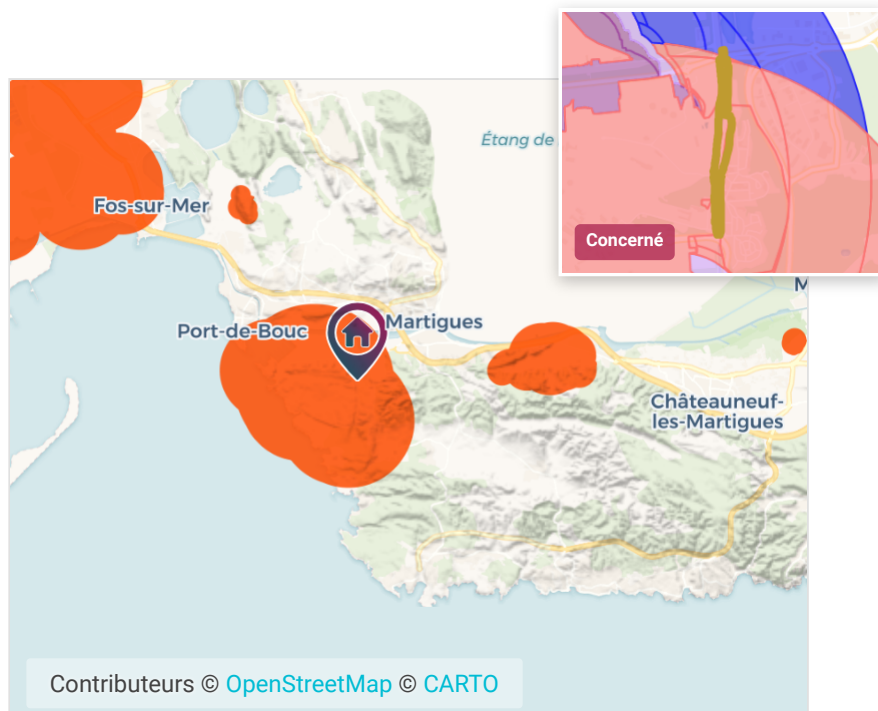
- Date d'approbation le 15/05/2023

Zone réglementaire :

-  Interdiction

Ce document couvre les aléas suivants :

- Effet de surpression, Effet thermique, Effet toxique



État des risques et pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble

Route de la Gare de Lavera 13117 Martigues

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRN prescrit Oui Non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRN appliqué par anticipation Oui Non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRN approuvé Oui Non

Les risques naturels associés sont liés à : Mouvement de terrain, Feu de forêt

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRN Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRM prescrit Oui Non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRM appliqué par anticipation Oui Non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRM approuvé Oui Non

Les risques miniers associés sont liés à :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRM Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit Oui Non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT appliqué par anticipation Oui Non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé Oui Non

Les risques technologiques associés sont liés à : Effet de surpression, Effet thermique, Effet toxique

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui Non

L'immeuble est situé en zone de prescription Oui Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location *

* Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

1 - Très faible 2 - Faible 3 - Modéré 4 - Moyenne 5 - Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

1 - Faible 2 - Faible avec facteur de transfert 3 - Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité * Oui Non** Information à compléter par le vendeur / bailleur*

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) * Oui Non** Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 portant création des SIS dans le département*

Situation de l'immeuble au regard des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

L'immeuble se situe dans un secteur soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret n°2026-95 du 13 février 2026 Oui NonL'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles sur le geoportail de l'urbanisme Oui NonSi oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est : de 0 à 30 ans de 30 à 100 ans Non classéL'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone Oui NonL'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser Oui Non

Établi le : 03/07/2026

Signature du vendeur ou du bailleur

Signature de l'acquéreur ou du locataire

Fait à :

État des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière

Adresse de l'immeuble

Route de la Gare de Lavera 13117 Martigues

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

Numéro	Date	Mise à jour
--------	------	-------------

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au Bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB révisé	Oui	Non
--	-----	-----

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB approuvé	Oui	Non
--	-----	-----

Date

Nom de l'aérodrome

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation	Oui	Non
---	-----	-----

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	Oui	Non
--	-----	-----

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

Non concerné	A ¹ - Fort	B ² - Fort	C ³ - Modéré	D ⁴ - Faible
--------------	-----------------------	-----------------------	-------------------------	-------------------------

¹ intérieur de la courbe d'indice Lden 70

² entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62

³ entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55

⁴ entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50. Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site du Géoportail de l'I.G.N <https://www.geoportail.gouv.fr>

Document de référence

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de

peut être consulté à la mairie de la commune de : Martigues ou est sis l'immeuble.

Information sur les nuisances sonores aériennes [pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire](#)

Modèle état des nuisances sonores aériennes En application de l'article L. 112.11 du code de l'urbanisme MTES/DGAC/juin 2020

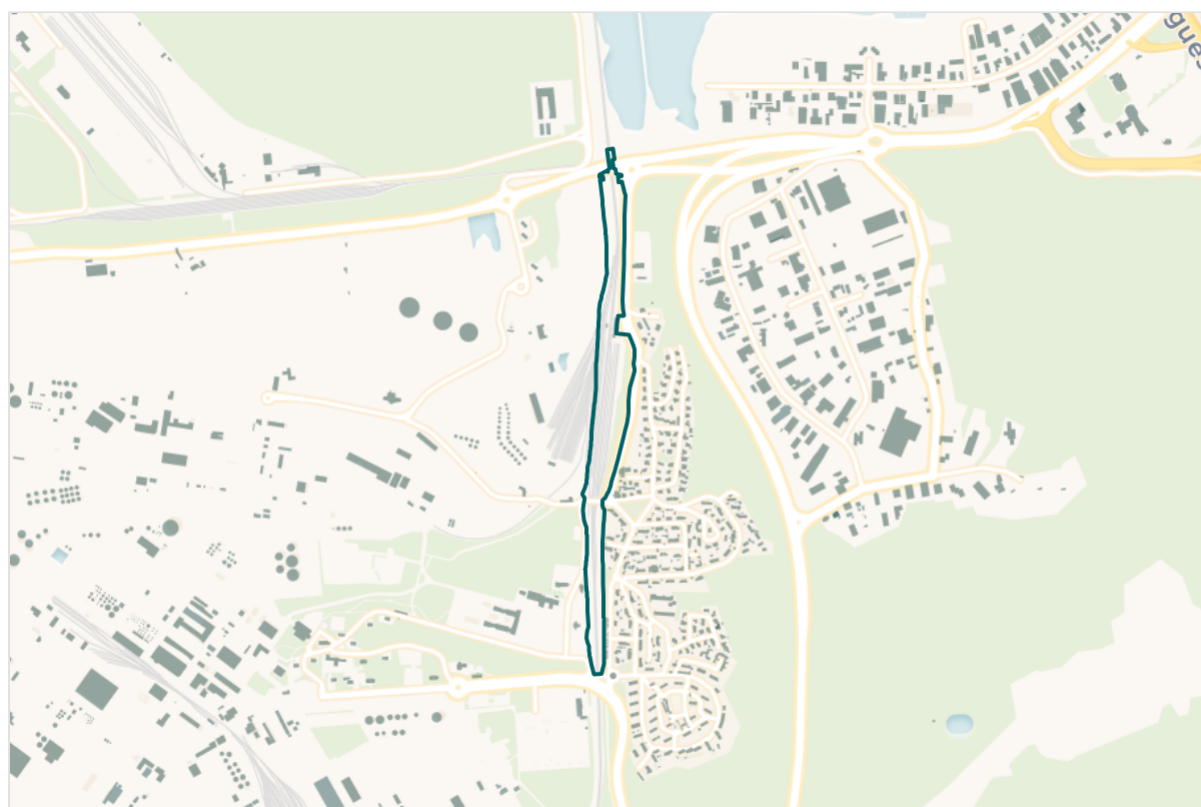
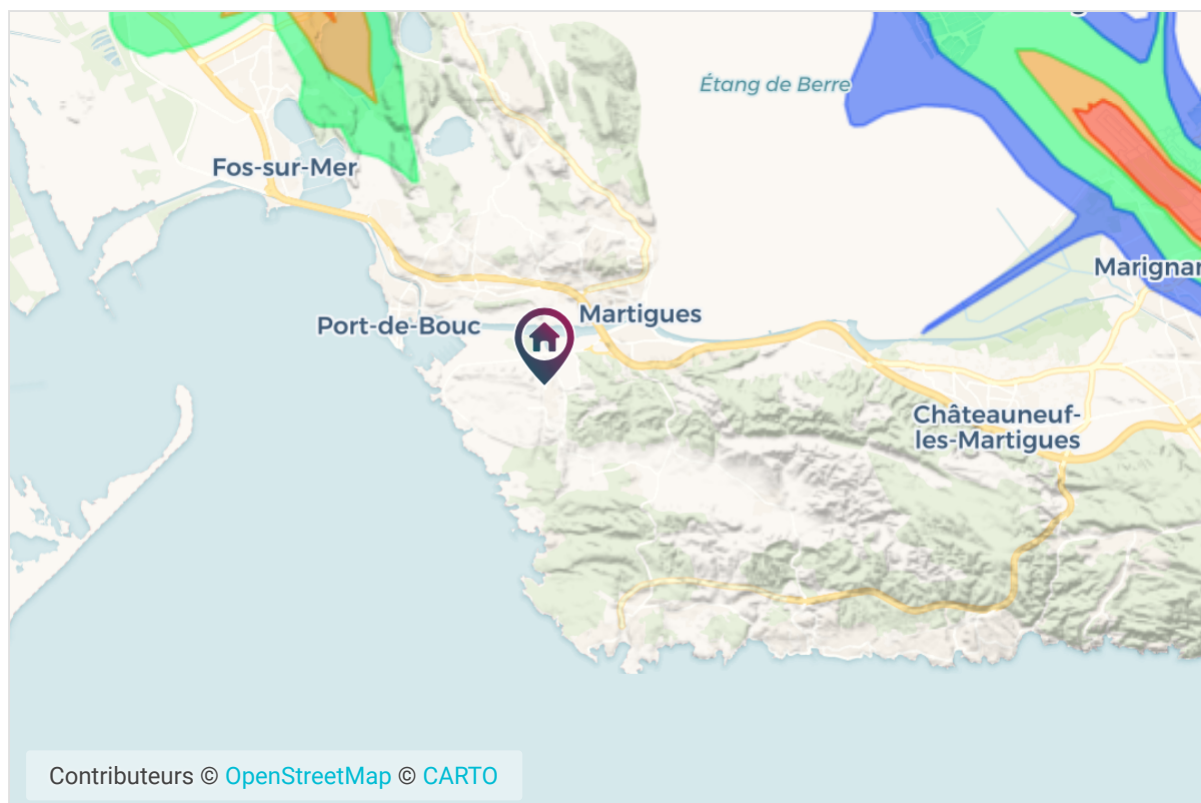
Établi le : 03/07/2026

Signature du vendeur ou du bailleur

Signature de l'acquéreur ou du locataire

Fait à:

État des nuisances sonores aériennes



Déclaration de sinistres indemnisés (24 / 27)

Adresse de l'immeuble : **Route de la Gare de Lavera 13117 Martigues**

En application de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, cochez la case "indemnisation", si à votre connaissance, l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à ces évènements.

Code	Type de catastrophe	Début	Fin	Publication au JO	Indemnisation
IOME2415881A	Sécheresse	01/04/2023	30/06/2023	02/07/2024	
IOME2410378A	Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	19/10/2023	20/10/2023	27/04/2024	
IOME2308745A	Sécheresse	01/04/2022	30/09/2022	03/05/2023	
INTE2034504A	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/11/2020	08/11/2020	22/12/2020	
INTE2019261A	Sécheresse	01/04/2019	30/09/2019	03/09/2020	
INTE1935602A	Inondations et/ou Coulées de Boue	02/11/2019	03/11/2019	19/12/2019	
INTE1931207A	Inondations et/ou Coulées de Boue	22/10/2019	23/10/2019	31/10/2019	
INTE1920338A	Sécheresse	01/01/2018	31/03/2018	09/08/2019	
INTE1835008A	Inondations et/ou Coulées de Boue	07/10/2018	07/10/2018	30/01/2019	
INTE1818803A	Sécheresse	01/01/2017	31/12/2017	27/07/2018	
INTE1719708A	Sécheresse	01/01/2016	31/12/2016	01/09/2017	
INTE1502134A	Inondations et/ou Coulées de Boue	09/11/2014	09/11/2014	19/02/2015	
IOCE0819658A	Sécheresse	01/01/2007	31/03/2007	13/08/2008	
IOCE0819658A	Sécheresse	01/07/2007	30/09/2007	13/08/2008	
IOCE0808038A	Sécheresse	01/01/2006	31/03/2006	04/04/2008	
INTE0600186A	Inondations et/ou Coulées de Boue	04/11/2005	04/11/2005	22/04/2006	
INTE0500698A	Inondations et/ou Coulées de Boue	10/09/2005	10/09/2005	14/10/2005	
INTE0400080A	Inondations et/ou Coulées de Boue	01/12/2003	02/12/2003	26/02/2004	
INTE0200700A	Inondations et/ou Coulées de Boue	10/10/2002	10/10/2002	24/01/2003	
INTE9900087A	Sécheresse	01/01/1992	31/10/1998	10/03/1999	
INTE9800515A	Inondations et/ou Coulées de Boue	07/09/1998	07/09/1998	13/01/1999	
INTE9400582A	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/09/1994	16/09/1994	17/12/1994	
INTE9400127A	Inondations et/ou Coulées de Boue	22/09/1993	24/09/1993	24/03/1994	
INTE9300001A	Sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	07/02/1993	

Déclaration de sinistres indemnisés (27 / 27)

Code	Type de catastrophe	Début	Fin	Publication au JO	Indemnisation
NOR19830124	Inondations et/ou Coulées de Boue	26/11/1982	26/11/1982	29/01/1983	
NOR19821118	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	
NOR19821118	Tempête	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	

Établi le : 03/07/2026

Signature du vendeur ou du bailleur

Signature de l'acquéreur ou du locataire

Fait à:

Sites et sols pollués

BASIAS : Base de données des anciens sites industriels et activités de services

BASOL : Base de données des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

SIS : Secteur d'informations sur les sols

Liste des sites et installations à proximité des parcelles dans un rayon de 500 mètres

Type	Code	Nom	Statut	Activité	Seveso	Début/Fin
BASIAS	SSP3985993	CIE MINIERE ET METALLURGIQUE DE CARONTE	En arrêt			
BASIAS	SSP3986014	CIE BEDFORD PETROLEUM COMPANY	Indéterminé			
BASIAS	SSP3986436	Inéos / anc. INNOVENE MANUFACTURING France SAS / anc. BP Lavera SNC / anc. BP Chemicals / BP France	Indéterminé			
BASIAS	SSP3990312	Gaz de France GDF	Indéterminé			
BASIAS	SSP3989223	Pack two Pack / Blagden Méditerranée / Etablissements CAPRIONI et BRACHET	Indéterminé			
BASIAS	SSP3989238	S.A. BM Chimie - groupe Geodis BM / anc. Société des transports INNOCENTI ROYER	Indéterminé			
BASIAS	SSP3989947	SA Oxychimie	Indéterminé			
BASIAS	SSP3990327	BP	En arrêt			
BASIAS	SSP3990640	Société Eau et Assainissement SOGEA	Indéterminé			
BASIAS	SSP3991535	Groupe ADF	Indéterminé			
BASIAS	SSP3991564	Sté Entretien Plastique Polyester Industriel	Indéterminé			
BASIAS	SSP3991567	SOMNI / anc. Sté Fabrication Maintenance Industrielle	Indéterminé			
BASIAS	SSP3991599	Société provençale d'isolation et d'échaffaudage (SOPROVISE) / anc. SA Rege Plastiques	Indéterminé			
BASIAS	SSP3991794	CONTRÔLES INDUSTRIELS DE L ETANG	Indéterminé			
BASIAS	SSP3991939	Réseau Transport Electricité (RTE), Transport Electricité Sud Est	Indéterminé			
BASIAS	SSP3992152	EDCM - Electricité Diesel Climatisation Maintenance	Indéterminé			

Type	Code	Nom	Statut	Activité	Seveso	Début/Fin
BASOL	SSP000907601		En cours			
BASOL	SSP000908501		En cours			

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Urbanisme
Pôle risques

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARTIGUES**
(« retrait-gonflement » des argiles)

Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2013 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait-gonflement » des argiles sur la commune de Martigues,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2010, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisible « retrait-gonflement » des argiles sur la commune de Martigues,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière PACA en date du 8 février 2013

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2013,

VU les avis favorables tacites, du fait de l'absence de réponse dans les délais, du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, du Conseil Régional PACA, de la Chambre d'Agriculture, du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 8 septembre et le 18 octobre 2013 inclus,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 18 novembre 2013,

VU les modifications apportées, en réponse aux remarques émises lors de la procédure, à la rédaction du règlement dans le Titre II- notamment en ce qui concerne les mesures applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions,

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait-gonflement » des argiles, de la commune de Martigues, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage,
- un règlement,
- des annexes.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Martigues,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ?

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Martigues et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Martigues dans un délai de 3 mois à compter de la réception de présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir à la Préfecture des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

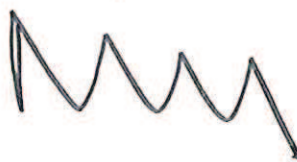
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

ARTICLE 6 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Martigues,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues

ARTICLE 7 :
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Martigues,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **14 AVR. 2014**



Michel CADOT

**Arrêté n° 13-2025-06-30-00014 approuvant
l'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif)
sur le territoire de la commune de Martigues**

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.131-7 et suivants et L. 134-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.152-7 et R.111-2 ;

VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2020 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2023 prorogeant jusqu'au 15 juin 2025 le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Martigues ;

VU la concertation publique organisée par la DDTM du 12 mars 2024 au 30 juin 2024 au cours de laquelle 3 réunions publiques (12 mars 2024 à Carro, 21 mars 2024 à Lavéra et le 4 avril 2024 à l'hôtel de ville de Martigues) et 3 réunions thématiques (établissements de campings le 24 avril 2024, bâtiments agricoles le 21 mai 2024 et impacts des mesures de débroussaillage le 16 septembre 2024) ont permis au public de prendre connaissance du plan et d'adresser leurs observations au maître d'ouvrage (36 observations adressées par écrits et réponses apportées par la DDTM à chacune d'elle).

VU le bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) qui s'est tenue du 4 novembre 2024 au 7 janvier 2025 ;

VU l'avis favorable du chef de corps, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) émis le 9 décembre 2024 ;

VU la réponse précisant l'absence d'observation de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Aix-Marseille-Provence rendu le 10 décembre 2024 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Martigues le 12 décembre 2024 ;

VU les avis favorables tacites du conseil départemental, du conseil régional, de la métropole Aix-Marseille-Provence, de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) et du centre régional de la propriété forestière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2025 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur le territoire de la commune de Martigues ;

VU le procès-verbal de la commissaire enquêtrice, de synthèse des observations assorti de questions adressées au maître d'ouvrage, daté du 23 avril 2025 ;

VU la note de réponse de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône au procès-verbal de synthèse des observations de la commissaire enquêtrice, datée du 2 mai 2025 ;

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations de la commissaire enquêtrice datés du 10 mai 2025 ;

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure ;

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, daté du 20 juin 2025 ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur la commune de Martigues, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur la commune de Martigues, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (cartes techniques d'aléa, des enjeux, et des équipements).

Article 2 : Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Martigues,
- de la métropole Aix-Marseille-Provence,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône – direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Service urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Martigues et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence et des certificats respectivement du maire et de la présidente de la métropole justifieront l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de Martigues,
- à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence,
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

Article 6 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le maire de la commune de Martigues,
- La présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 JUIN 2025

Marseille, le

Monsieur Georges-François LECLERC



Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône



**MINISTÈRE DES ARMÉES
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**



**PRÉFECTURE DES
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du
dépôt de munitions de Miramas exploité par l'établissement principal des munitions Provence
sur le territoire des communes de Miramas et d'Istres (Bouches-du-Rhône)**

La ministre des Armées et des Anciens Combattants et le Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-8, L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 10 novembre 2025 portant cessation de fonctions et nomination par intérim d'un directeur à l'administration centrale du ministère des armées et des anciens combattants – M. GRAVELAINE (Laurent) ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône – M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 février 2023 portant autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt de munitions exploitées par l'Établissement principal des munitions (EPMu) Provence - Méditerranée et situées sur le territoire des communes de Miramas et d'Istres (Bouches-du-Rhône) ;
- Vu** la décision du 11 mai 2023 portant création de l'établissement principal des munitions de Provence ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2024 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions exploité par l'Établissement Principal des Munitions Provence (EPMu PVE) sur les communes de Miramas et d'Istres dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la décision du ministre de la défense n° 232 du 30 mai 2016, classant le dépôt de munitions de Miramas comme infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;
- Vu** la décision n° F-093-24-P-0001 du 04 mars 2024 de l'autorité environnementale (inspection générale de l'environnement et du développement durable) de non soumission à évaluation environnementale pour l'élaboration du PPRT du dépôt de munitions de l'EPMu Provence à Miramas et Istres, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** les relevés de décisions des réunions plénières des personnes et organismes associés (POA) du 10 septembre 2024 et du 10 janvier 2025 ;
- Vu** les avis émis par les personnes et organismes associés, consultés du 09 juillet 2025 au 09 septembre 2025 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dans le cadre de la consultation réglementaire préalable ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Considérant que le dépôt de munitions exploité par l'établissement principal de munitions (EPMu) Provence sur les communes de Miramas et d'Istres figure sur la liste des installations prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement et y figurait au 31 juillet 2003 ;

Considérant que l'établissement exploité par l'EPMu Provence est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie du territoire des communes de Miramas, d'Istres et de Saint-Martin-de-Crau dans le département des Bouches-du-Rhône est susceptible d'être exposée à des effets de projection, des effets de surpression ou des effets thermiques dus à des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions précité ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par l'EPMu Provence ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation mis en œuvre lors des réunions des personnes et organismes associés (POA) et de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement ; que ces mesures permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site afin de protéger, notamment, les personnes ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques technologiques n'a pas été soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 515-25 du code de l'environnement ;

Sur proposition conjointe du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et de madame le contrôleur général des armées, cheffe de l'inspection des installations classées du ministère des armées et des anciens combattants,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Objet

Le plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Miramas, exploité par l'établissement principal des munitions Provence, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il concerne une partie du territoire des communes de Miramas, d'Istres et de Saint-Martin-de-Crau dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Servitudes

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens du code de l'urbanisme et de l'article L. 515-23 du code de l'environnement et sera annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Miramas, d'Istres et de Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône), ainsi qu'au plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Aix-Marseille-Provence, conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Contenu du plan

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement ;
- des recommandations formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en sous-préfecture d'Istres, ainsi que dans les mairies de Miramas, d'Istres et de Saint-Martin-de-Crau aux jours et heures d'ouvertures habituelles des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 11 juillet 2024 susvisé prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Miramas, d'Istres et de Saint-Martin-de-Crau, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de la métropole Aix-Marseille-Provence et au siège de la communauté d'agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif : soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou du ministre des Armées et des Anciens Combattants, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées ou du ministre des Armées et des Anciens Combattants. Ces recours doivent être adressés en recommandé avec accusé de réception.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille, sis au 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « <https://www.telerecours.fr/> ».

Après un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la cheffe de l'inspection des installations classées du ministère des Armées et des Anciens combattants, les maires des communes de Miramas, d'Istres et de Saint-Martin-de-Crau, la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de la Métropole Aix-Marseille-Provence et le président de la communauté d'agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **23 DEC. 2025**

Pour la ministre des Armées et des Anciens
Combattants et par délégation,

Le directeur des territoires, de l'immobilier
et de l'environnement par intérim

Laurent GRAVELAINE

Pour le préfet
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
le secrétaire général


Frédéric POISOT

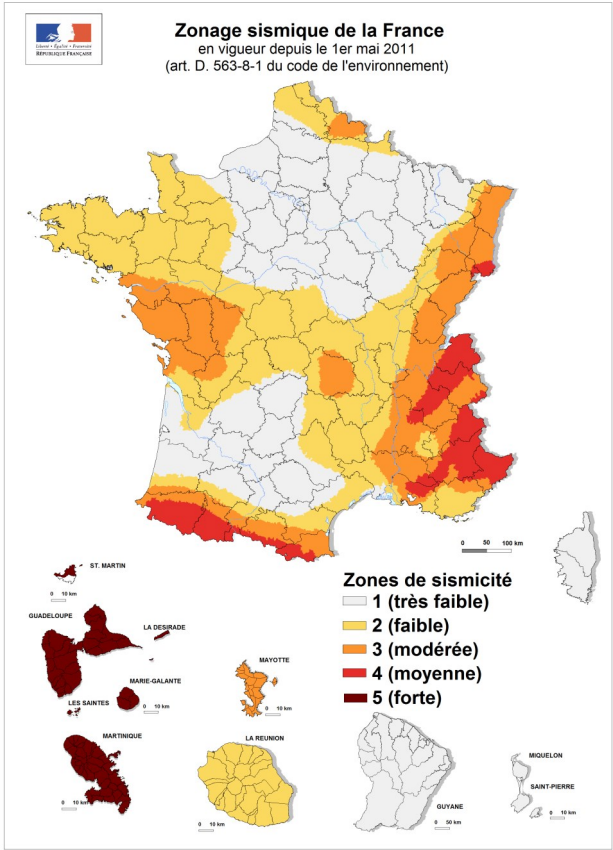
Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d’aboutir à l’élaboration d’un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d’être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d’établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s’appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d’exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d’importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n’y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)



Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n’est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n’est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l’Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s’appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s’appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

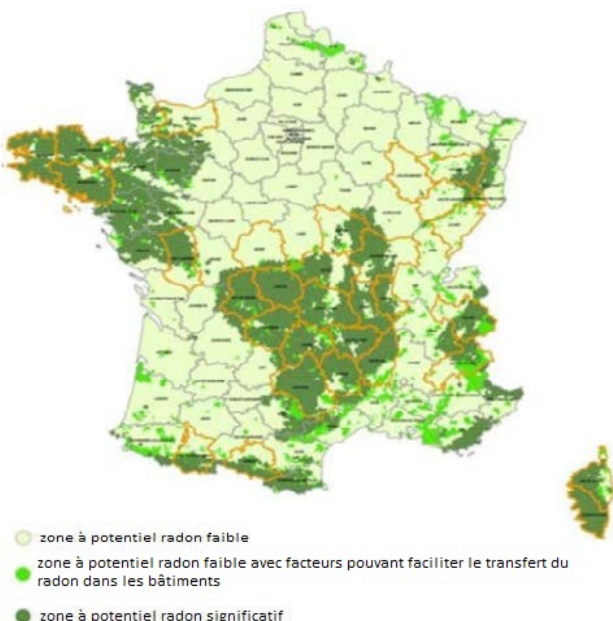
Pour en savoir plus:

Qu’est-ce qu’un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, **c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillage, source : ONF.

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres¹ autour de son habitation, à **réduire la quantité de végétaux** et à **créer des discontinuités** dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichage. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les **constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.**

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

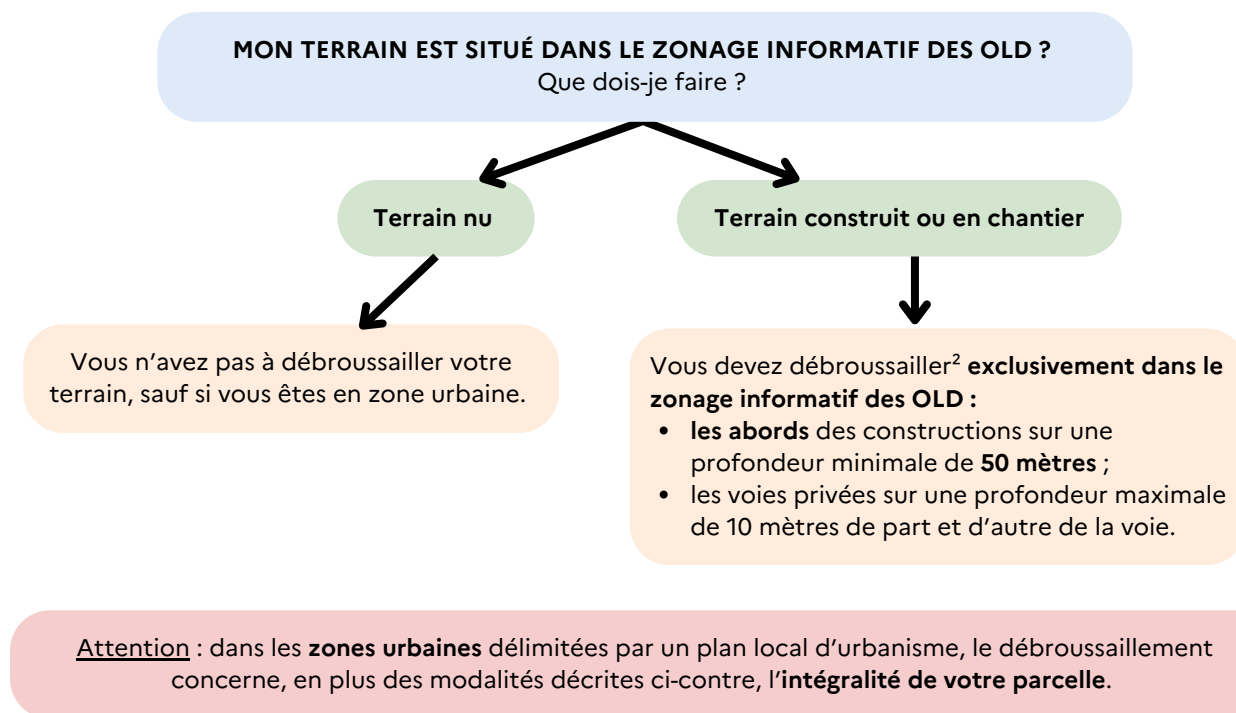
En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives

¹ Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/OLD-obligations-legales-de-debroussailement>



Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussailement, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussailement ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussailement autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussailement si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussailement liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussailement sur une parcelle voisine.**

Dans ce cas :

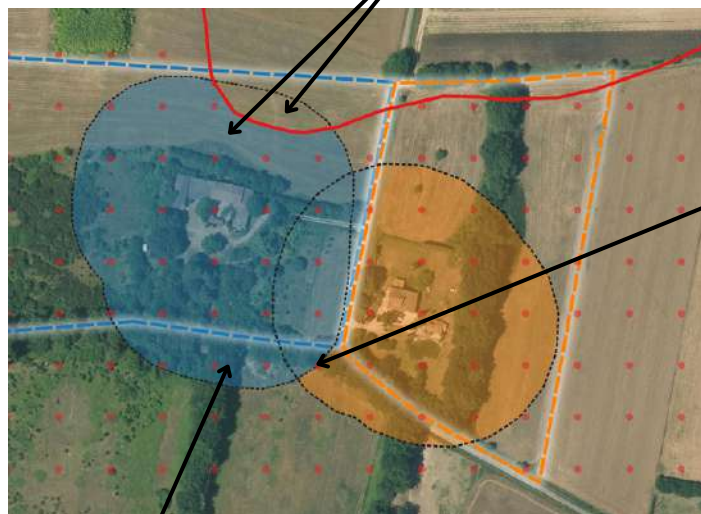
- informez vos voisins de vos obligations de débroussailement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser ([modèle de courrier](#)) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussailement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussailement leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

² Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussailement.

³ Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

EXEMPLE :

Le propriétaire débroussaile les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en **priorité au propriétaire de la zone de superposition**.

Si la superposition concerne une **parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD** elle-même, **chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle**.

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé **de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine**.

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'**automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.



Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des **sanctions pénales** : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- des **sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte , amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées , exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une **franchise sur le remboursement des assurances**.



Maison non débroussaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

[Site internet de votre préfecture](#)

Jedebroussaille.gouv.fr

[Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)

[Obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)

[Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier](#)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité